

# ASSEMBLEE NATIONALE

5 février 2005

---

AÉROPORTS - (n° 1914)

## AMENDEMENT

N° 150 Rect.

présenté par  
Mme SAUGUES, MM. BLAZY, COHEN, MASSE, Mme GAUTIER,  
M. BACQUET, Mmes LEBRANCHU, ANDRIEUX, LACUEY, M. BAPT  
et les membres du groupe Socialiste

-----  
**ARTICLE 7**

Compléter le III de cet article par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail sont applicables aux contrats de travail des salariés de droit privé des chambres de commerce et d'industrie affectés à la concession transférée, en cours à la date du transfert de la concession, qui subsistent avec le nouvel employeur. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important de préciser que les garanties de l'article L. 122-12 du code du travail s'appliquent aux salariés de droit privés des CCI puisqu'il s'agit de la continuité du contrat de travail entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise en cas de modification dans la situation juridique de l'employeur.